

## **CHARGES SOCIALES**

### **. Nouvelle tarification des AT/MP : explications !**

La réforme relative au système de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) concernera, pour la première fois, les taux applicables en 2012.

Le site internet dédié aux AT/MP explique les nouvelles règles, il se compose d'une fiche de synthèse, un « questions/réponses », un diaporama et le texte du décret du 05 juillet 2010.

***<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr>***

*Source : Décret 2010-753 du 05 juillet 2010, JO du 07*

### **. Imposition des IJSS perçues au titre d'AT/MP**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les indemnités journalières versées à la suite d'un AT (ou MP) demeurent soumises à l'impôt sur le revenu. L'Administration fiscale a eu l'occasion de se prononcer sur les modalités de cette nouvelle imposition.

Ces JSS sont imposables à hauteur de 50% de leur montant - en effet, la loi de finances pour 2010 annule l'exonération d'impôt des indemnités allouées par les Caisses de sécurité sociale en cas d'AT/MP afin de rapprocher le régime fiscal de celles-ci à celles versées en cas de maladie ou d'accident non professionnels.

**A noter :** pas de changement pour les indemnités complémentaires de prévoyance, imposables dès le 1<sup>er</sup> euro.

La fraction imposable des IJSS liées à un AT/MP bénéficie de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels. Le CSG due sur les IJSS versées en cas d'AT/MP est déductible à hauteur de 3.8 points.

**A noter :** Ces indemnités sont exclues de l'assiette des cotisations sociales et des taxes et participations assises sur les salaires.

**Exonération ?** Restent exonérées d'impôt sur le revenu les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (ou leurs ayant-droit), ainsi que les indemnités journalières versées aux salariés atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement longue et coûteuse.

*Source : Instruction fiscale du 26 juillet 2010*

## **ABSENCES ET CONGES**

### **. Procédure de suspension des IJSS**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 renforce le contrôle des arrêts de travail ; le décret d'application fixant les délais nécessaires à la mise en œuvre de la mesure vient de paraître. En pratique, le médecin mandaté par l'employeur, s'il estime que l'arrêt de travail n'est pas justifié ou s'il n'a pas pu procéder à l'examen du salarié, doit transmettre son rapport au service du contrôle médical de la Caisse dans le délai de 48 heures. Après validation dudit rapport et information de l'assuré, la CPAM suspend le versement des IJSS.

Selon la nouvelle réglementation, le salarié dispose d'un délai de 10 jours francs à compter de la notification de la décision de suspension des IJSS pour demander à sa CPAM un examen de sa situation par le médecin-conseil. Ce dernier dispose alors de 4 jours francs pour se prononcer.

Par ailleurs, il est prévu que lorsqu'un arrêt de travail est prescrit dans un délai de 10 jours francs suivant une décision de suspension des IJSS, la reprise du versement des dites indemnités sera subordonnée à l'avis du service du contrôle médical (le médecin – conseil de l'Assurance maladie devant se prononcer dans le délai de 4 jours francs).

*Source : Décret 2010-957 du 24 août 2010, JO du 26*

### **. Indemnisation des arrêts de travail**

Selon le projet de décret, le mode de calcul du gain journalier de base servant à déterminer le montant des IJSS devrait être modifié pour les périodes d'indemnisation qui débutent à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2010**.

L'évolution concernerait les indemnités journalières versées en cas de :

- Maladie ;
- Maternité et adoption ;
- Paternité ;
- Accident du travail et maladie professionnelle.

Le gain journalier de base utilisé pour calculer ces IJSS serait ainsi calculé par référence à 365 jours par an (au lieu de 360 actuellement). Concrètement, cette mesure aboutit à diminuer le montant d'IJSS et pour l'employeur tenu à une obligation d'indemnisation complémentaire, à augmenter le complément patronal différentiel.

Exemple pour les salariés dont la périodicité de la paie est mensuelle ?

Le gain journalier de base serait égal à :

- 1/91.25 des trois derniers salaires (au lieu de 1/90) pour couvrir les risques maladie, maternité, paternité et adoption ;
- 1/30.42 du dernier salaire (au lieu de 1/30) pour couvrir le risque accident du travail/maladie professionnelle.

De plus, le montant maximal des IJSS de maladie serait légèrement revu à la baisse. Il serait de 47.42€ au lieu de 48.08€ actuellement. Si le salarié a au moins trois enfants à charge, il percevrait à compter du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt, une IJSS dont le montant serait de 63.23€ au lieu de 64.11€ actuellement.

Aucune modification ne serait en revanche apportée au montant maximal des IJSS de maternité, paternité, adoption et accident du travail/maladie professionnelle.

Le projet de décret a été soumis au Conseil d'Etat, il n'attend plus que la signature des ministres pour être publié au JO.

*Source : Projet de décret relatif au mode de calcul des IJSS dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents de travail/maladies professionnelles.*